



N° 2853

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 mai 2026.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1831, 2191 et T.A. 194.

Sénat : 214, 638, 639 et T.A. 123 (2025-2026).

Article 1^{er}

(Suppression conforme)

Article 2

(Conforme)

Article 2 bis (nouveau)

L'article 2 entre en vigueur le 6 janvier 2027.

Article 3

(Conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mai 2026.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER